



Paris, le 11 janvier 2011

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

L'emploi des fonds collectés par les associations en faveur des victimes du tsunami du 26 décembre 2004

Le choc émotionnel provoqué par le tsunami du 26 décembre 2004 avait provoqué un afflux d'argent qui dépassait largement les capacités d'emploi immédiates.

A l'occasion de son **premier contrôle sur 32 organismes, publié fin 2006** et portant sur la période allant de fin 2004 au 31 décembre 2005, la Cour n'avait pas pu vérifier la conformité de la totalité des ressources collectées et avait indiqué qu'elle mènerait des vérifications complémentaires : 51% des fonds collectés n'étaient pas encore dépensés à fin 2005.

La Cour se réjouit que ses recommandations visant à assurer le suivi et le contrôle des sommes collectées aient été mises en œuvre : la plupart des organismes ont bien établi un **compte d'emploi spécifique et exhaustif des ressources « tsunami »**. De même, la règle d'affectation au compte d'emploi ressources « tsunami » des produits financiers a été largement respectée.

Au 31/12/2008, la Cour a compté **356 millions d'euros collectés (net des virements entre organismes)** - pour la plupart d'origine privée - dont 90% avant 2006 (les 10% restant étant essentiellement composés de subventions et de produits financiers). La **quasi-totalité (91%) des sommes collectées est dépensée à fin 2008**.

La Croix-Rouge française a reçu près du tiers des sommes recueillies. Avec celles de l'Unicef (15,5%), du Secours catholique (10,2%) et de Handicap international (6,8%), ces collectes représentent plus de 65% du total de l'échantillon constitué par les 32 organismes contrôlés.

La Cour constate que **80% des dépenses de la période 2004-2008 ont été consacrées aux missions sociales « tsunami »**, près de 6% étant liés aux frais de collecte ou de fonctionnement « tsunami ».

La Cour observe que **des frais de gestion sans lien avec le tsunami ont représenté, sur la période 2006-2008, 3,4% des sommes dépensées**. Elle observe également qu'une part significative (**11,5%**) des ressources a été réaffectée à des actions « hors tsunami », la question étant alors de savoir si ces réaffectations ont été effectuées avec le consentement des donateurs.

La Cour avait en effet déjà constaté, dans son précédent rapport, que les sommes recueillies par certains organismes dépassaient les possibilités d'intervention sur le périmètre « tsunami » et avait **suggéré que certaines sommes soient réaffectées à d'autres actions, dans le respect de l'intention du donateur**. Pour ce faire, la Cour avait insisté pour que l'organisme bénéficiaire obtienne au préalable l'accord du donateur.

La Cour se réjouit que la plupart des réaffectations aient été autorisées par les donateurs.

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour n'a relevé **aucune malversation significative avérée, aucun dysfonctionnement majeur**.

Malgré l'ampleur des fonds et la situation hors norme créée par l'afflux d'ONG, les organismes ont réussi à utiliser de manière globalement satisfaisante les sommes collectées.

Contacts presse : Denis GETTLIFFE – Responsable des relations presse

Tél : 01 42 98 55 77 – dgettcliffe@ccomptes.fr

Dorine BREGMAN – Directrice de la communication

Tél : 01 42 98 98 09 - dbregman@ccomptes.fr

A l'automne 2009, **la Cour a visité** sur place, dans **trois pays** (Inde, Indonésie, Sri Lanka) quelques uns des projets menés par 13 des organismes sous contrôle. Les actions menées concernaient la réhabilitation et la reconstruction des habitats et infrastructures. Les organismes ont été confrontés à la difficulté d'intervenir dans des zones éloignées, subissant pour certains une guerre civile (Sri Lanka).

Les **principales difficultés relevées par la Cour** tiennent au grand nombre des intervenants, aux formes juridiques spécifiques des partenaires locaux, à **l'inflation des coûts de construction ou de main d'œuvre** provoquée par l'afflux des ONG et la multiplication de leurs projets, enfin, au **risque avéré de corruption**. Ce risque a pu contraindre à réduire l'ampleur de certains projets de reconstruction de logements ou à licencier certains personnels locaux. **La Cour constate que le risque de corruption n'est que trop rarement évoqué dans les comptes-rendus et rapports d'activité des organismes.**

Pour assurer le contrôle et le suivi des actions menées, **certains organismes, comme la Croix-Rouge française, ont confié une mission spécifique d'audit externe à des cabinets de commissaires aux comptes.** La Cour observe que les outils de contrôle interne et externe permettent d'éviter certaines difficultés.

La Cour prononce pour dix-neuf organismes la conformité sans réserve de l'emploi des fonds sur la période 2006-2008 à l'objet de l'appel.

Nonobstant une appréciation globalement positive, **la Cour émet sur les comptes d'emploi « tsunami » de plusieurs organismes certaines réserves et estime non-conformes certaines dépenses.**

Les **réserves** concernent cinq organismes qui ne respectent pas la réglementation comptable relative aux fonds dédiés (**Action contre la faim**), ou n'ont pas imputé au compte d'emploi « tsunami » les produits financiers « tsunami » (**Care France, Handicap international, Médecins du monde** et les **Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte**). La Cour se réjouit cependant qu'à travers certaines réponses fournies par les organismes, ceux-ci s'engagent à régulariser leurs pratiques à l'avenir.

Les **dépenses non-conformes** sont chiffrées par la Cour à **11,6 millions d'euros, soit 6,7%** des sommes dépensées sur la période 2006-2008. Elles sont le fait des sept organismes suivants : **Croix-Rouge française, Handicap international, Action contre la faim, Secours populaire français, Collectif Asie – enfants isolés, Solidarité laïque et Secouristes sans frontières.**

Les non-conformités ont deux causes : des actions ne correspondant pas aux annonces faites aux donateurs (5,7 millions d'euros) ; des frais de fonctionnement dont la Cour estime qu'ils n'ont pas le caractère « spécifique et supplémentaire » qui aurait justifié leur financement par les ressources « tsunami » (5,9 millions d'euros).

Compte tenu de l'importance des fonds qu'elle a collectés (près de 122 millions d'euros), la **Croix-Rouge française, avec 9,8 millions d'euros, représente en masse le montant le plus élevé des emplois déclarés non-conformes.** Ce total équivaut à **12,2% des sommes employées par l'organisme sur la période.** Il recouvre 4,7 millions d'euros consacrés à d'autres actions humanitaires et 5,1 millions d'euros de frais de siège.

Comme elle l'avait fait dans son précédent rapport, **la Cour incite la Croix-Rouge française à consulter systématiquement ses donateurs en vue d'une réaffectation** vers d'autres causes humanitaires des sommes non encore utilisées (plus de 18 millions d'euros à fin 2009). **La Cour se réjouit que dans sa réponse, la Croix-Rouge française s'engage à consulter ses donateurs sur la réaffectation des sommes dépensées à des actions humanitaires autres que le tsunami, ainsi que sur celles non encore utilisées.**

En conclusion, **la Cour forme le vœu que les recommandations qu'elle formule, ainsi que les bonnes pratiques qu'elle a pu constater sur le terrain, constituent un socle qui s'imposera à tous les organismes qui procèdent ou procéderont à des collectes affectées.** Ce socle devra également intégrer les prescriptions du nouveau règlement comptable afférent à l'établissement du compte d'emploi des ressources des associations et fondations.

Les collectes affectées sont en effet devenues un mode privilégié de recueil des dons à l'occasion de sinistres ayant une forte résonance.

Ainsi, les **sommes collectées après le tremblement de terre en Haïti sont proches d'une centaine de millions d'euros.**

Contacts presse : Denis GETTLIFFE – Responsable des relations presse
Tél : 01 42 98 55 77 – dgettliffe@ccomptes.fr

Dorine BREGMAN – Directrice de la communication
Tél : 01 42 98 98 09 - dbregman@ccomptes.fr